

DEPOT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION

PRESENTE PAR

FROMAGERIES PAUL RENARD

**en réponse au projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions
de la société FROMAGERIES PAUL RENARD**

INITIEE PAR LA SOCIETE



Le présent communiqué a été établi par Fromageries Paul Renard et diffusé en application de l'article 231-26 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'"AMF").

Cette offre et le projet de note d'information de la société Fromageries Paul Renard restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le présent projet de note d'information en réponse est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu gratuitement auprès de la société Fromageries Paul Renard à Flogny La Chapelle (89360).

La note d'information en réponse visée par l'AMF ainsi que les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, comptables et financières de la société Fromageries Paul Renard seront mis gratuitement à la disposition du public au siège de la société Fromageries Paul Renard, conformément à l'article 231-27 3° du Règlement général de l'AMF.

Un communiqué sera publié dans un quotidien financier de diffusion nationale pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

1. **RAPPEL DES CONDITIONS DE L'OFFRE**

La société Altaréa, société en commandite par actions au capital de 121.651.945,04 euros, dont le siège social est situé au 108 rue de Richelieu – 75002 Paris, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 335 480 877 (ci-après "**Altaréa**" ou l'"**Initiateur**"), s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de la société Fromageries F. Paul-Renard, société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.643.565 euros, dont le siège social est situé à Flogny La Chapelle (89360), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Auxerre sous le numéro 552 091 050 (ci-après "**FPR**" ou la "**Société**"), et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris (Compartiment C) sous le code ISIN FR0000039216 - FROM, d'acquiescer seule la totalité de leurs actions FPR au prix unitaire de 164,26 euros dans les conditions décrites ci-après (l'"**Offre**").

HSBC France, en tant qu'établissement présentateur de l'offre publique d'achat simplifiée garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre. L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

L'Offre vise la totalité des actions de la Société non détenues directement et indirectement par l'Initiateur, soit 447 actions de la Société. La Société ne détient aucune de ses propres actions.

2. **RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT**

Détroyat Associés a été désigné le 30 octobre 2007 par le conseil d'administration de la Société comme expert indépendant aux fins d'apprécier les conditions financières de l'Offre, conformément aux articles 261-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Dans son rapport en date du 11 avril 2008, l'expert indépendant conclut que le prix d'Offre de 164,26 euros par action proposé en numéraire aux actionnaires de FPR est équitable pour les actionnaires minoritaires de FPR.

3. **AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE CIBLE**

Le conseil d'administration de la Société s'est réuni le 25 avril 2008 sous la présidence de Monsieur Alain Taravella pour examiner les conditions du projet d'Offre sur les actions FPR. Tous les membres du conseil d'administration étaient présents. A l'unanimité de ses membres, le conseil d'administration a, conformément à l'article 231-19 4° du Règlement général de l'AMF, rendu l'avis motivé suivant :

"Le Conseil rappelle, qu'ayant pris acte de l'obligation pour Altaréa, conformément aux articles 233-1 2° et 234-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ("AMF"), de déposer un projet d'offre publique d'achat simplifiée portant sur l'intégralité des actions de la Société non encore détenues par Altaréa (l'"Offre"), il a mandaté le 30 octobre 2007, en application des articles 261-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, Détroyat Associés en tant qu'expert indépendant aux fins d'apprécier les conditions financières de l'Offre.

Monsieur Taravella rappelle que le Conseil est appelé à examiner les conditions du projet d'offre publique d'achat simplifiée d'Altaréa sur les actions de la Société afin de rendre un avis motivé sur l'intérêt que représente l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-19 4° du Règlement Général de l'AMF.

Les membres du Conseil se sont vus remettre en séance :

- le projet de note d'information préparé par Altaréa, en qualité d'initiateur de l'Offre ;*
- le projet de note en réponse de la Société ;*
- la synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre établie par HSBC France ;*
- le rapport d'expertise de Détoyat Associés.*

Le Conseil a ainsi pris connaissance des termes et conditions du projet d'offre publique d'achat simplifiée d'Altaréa et en particulier du projet de note d'information comprenant les motifs et intentions d'Altaréa, notamment de faire de la Société un véhicule d'investissement immobilier coté en France afin de saisir les opportunités des marchés de capitaux et accroître sa capacité d'intervention sur le marché immobilier, notamment en France.

Le Conseil a également pris connaissance des éléments d'appréciation du prix de l'Offre offert par Altaréa, tels que déterminés dans la synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre établie par HSBC France, et du rapport de l'expert indépendant qui a conclu au caractère équitable, pour les actionnaires minoritaires de la Société, du prix de 164,26 euros par action FPR.

Le Conseil a notamment constaté que le prix proposé de 164,26 euros par action de la Société offrait aux actionnaires minoritaires de la Société une prime significative de 41,32 % par rapport à l'actif net comptable social de la Société au 31 décembre 2007 et de 41,56 % par rapport à l'actif net réévalué par action FPR à la date de cession du bloc de contrôle.

Monsieur Taravella rappelle au Conseil qu'Altaréa a l'intention de conserver la cotation de la Société et que les actionnaires ont le choix entre céder leurs actions dans le cadre de l'Offre ou accompagner la Société dans le développement de ses activités.

A la lumière de ce qui précède, le Conseil, après en avoir délibéré, estime que le prix de l'Offre est équitable et émet ainsi à l'unanimité de ses membres un avis favorable sur le projet d'Offre qu'il estime être conforme tant aux intérêts de la Société qu'à ceux de ses actionnaires.

Néanmoins, après en avoir délibéré, en vue du développement des activités de la Société et du maintien de sa cotation sur le marché Euronext Paris (compartiment C), le Conseil a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires de ne pas apporter leurs actions à l'Offre afin de bénéficier des perspectives d'accroissement de la valeur de la Société."